

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

---

RECOMMANDATION N° R (97) 1

### DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LA RECONNAISSANCE ET L'ÉVALUATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 février 1997,  
lors de la 583<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres et que cet objectif peut être poursuivi par une action commune dans le domaine culturel;

Vu la Convention culturelle européenne;

Vu les Conventions européennes : n° 15 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953); n° 21 sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956); n° 32 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959); n° 49, Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1964); n° 69, Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (1969); et n° 138 sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (1990);

Vu la Résolution (74) 10 du Comité des Ministres sur l'amélioration du système actuel d'information sur l'équivalence des qualifications universitaires en Europe;

Vu:

- la première Déclaration sur l'application de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1974);
- la deuxième Déclaration sur l'application de la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1989);
- la Déclaration générale sur les conventions européennes d'équivalence (1992);

Vu les Recommandations n° R (84) 13 relative à la situation des étudiants étrangers, n° R (85) 21 sur la mobilité des enseignants, n° R (90) 15 destinée à encourager la mobilité des chercheurs, et n° R (95) 8 sur la mobilité universitaire;

Considérant que la mobilité des étudiants s'est fortement accrue, en particulier à la suite des bouleversements politiques qui se sont produits en Europe centrale et orientale depuis 1989;

Considérant que les programmes et les établissements d'enseignement supérieur se sont diversifiés au cours des dernières décennies pour répondre à de nouvelles demandes, et que ce phénomène se produit actuellement dans toute l'Europe;

Considérant que cette évolution, dans laquelle s'inscrivent certaines initiatives privées, ne suit pas nécessairement le modèle universitaire traditionnel de l'enseignement supérieur qui, dans la plupart des

pays, est soumis au contrôle de l'Etat dont il reçoit ses ressources financières et qui en assume le contrôle de qualité ;

Considérant le nombre croissant d'établissements étrangers et souvent non européens proposant des formations ou des qualifications supérieures à partir d'un campus en Europe ou par le biais de l'enseignement à distance ;

Conscient du nombre croissant de programmes internationaux d'études communs mis en œuvre par plusieurs établissements d'enseignement supérieur ;

Notant la tendance de plus en plus marquée des établissements d'enseignement supérieur non reconnus à rehausser la valeur des qualifications qu'ils délivrent par le biais d'accords de coopération avec des établissements reconnus ;

Considérant que tous les Etats membres ne disposent pas d'un système de reconnaissance et d'évaluation des établissements, de programmes et de qualifications universitaires reposant sur des textes législatifs, ni d'une protection juridique des termes et des titres universitaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il est souvent difficile pour les experts, les candidats et les autres parties concernées, nationaux ou non, d'évaluer la qualité et la valeur exactes de tels établissements, de leurs programmes et qualifications ;

Considérant que la mobilité croissante des étudiants, des enseignants et des chercheurs universitaires, et du personnel qualifié en Europe exige un système d'information fiable dans le domaine de l'enseignement supérieur ;

Conscient que, dans une économie mondiale, il est essentiel de protéger la réputation des établissements et des qualifications européens d'enseignement supérieur en maintenant et en améliorant leur qualité, et en veillant à la transparence du système en Europe et dans le monde ;

Vu la décision du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO d'élaborer conjointement une convention européenne commune et globale sur la reconnaissance universitaire en Europe,

1. Recommande que les gouvernements des Etats membres :
  - a. s'inspirent des mesures définies en annexe à cette recommandation dans leur politique de reconnaissance et d'évaluation des établissements privés d'enseignement supérieur ;
  - b. invitent les organes publics compétents à mettre ces mesures en application ;
  - c. veillent à ce que cette recommandation soit diffusée aussi largement que possible auprès de toutes les personnes et organisations concernées ;
2. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre cette recommandation aux gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne non membres du Conseil de l'Europe.

#### Annexe à la Recommandation n° R (97) 1

### **I. Buts**

Cette recommandation vise à protéger :

- la validité juridique et universitaire des qualifications d'enseignement supérieur reconnues, ainsi que leur valeur sur le marché de l'emploi ;
- les établissements d'enseignement supérieur de qualité, qu'ils soient publics ou privés, d'une concurrence déloyale ;

- les étudiants et leurs familles de l'attrait que pourraient exercer des établissements d'enseignement supérieur non reconnus en tant que partie de l'enseignement supérieur utilisant des noms et des titres trompeurs, et délivrant des diplômes non reconnus;
- les employeurs qui pourraient juger les candidats en se fiant à des diplômes non reconnus.

Les moyens préconisés comportent essentiellement :

- la mise en place d'une législation visant à protéger les termes et les titres universitaires ;
- la mise en place par les autorités compétentes d'un système de reconnaissance et d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur, des programmes et des diplômes ;
- la désignation d'une instance nationale chargée de l'information à ce sujet, aux plans national et international.

## II. Définitions aux fins de cette recommandation

Les termes «établissement d'enseignement supérieur» désignent toute structure destinée à offrir des programmes d'études du niveau de l'enseignement supérieur (c'est-à-dire mettant à profit le niveau de compétences, de connaissances et de savoir-faire acquis généralement au cours d'une formation secondaire de premier et de deuxième cycles); ces termes couvrent les établissements appartenant au secteur universitaire et non universitaire. De tels établissements sont publics ou privés.

Les termes «enseignement supérieur privé» s'appliquent aux établissements créés entièrement ou en partie hors du système public d'enseignement supérieur existant, sans tenir compte du statut légal ou de la personne morale de leurs fondateurs. Ils ne se réfèrent pas aux établissements qui sont au moins partiellement de droit privé, mais intégrés dans la pratique dans le système national d'enseignement supérieur en ce qui concerne leur reconnaissance, leur financement et, le cas échéant, leur évaluation. Il appartient à chaque pays de décider si les établissements gérés par une communauté religieuse sont à considérer comme faisant partie du secteur public ou privé.

Les termes «programme d'enseignement supérieur» désignent un programme d'études du niveau de l'enseignement supérieur sanctionné par une qualification d'enseignement supérieur.

Les termes «qualification d'enseignement supérieur» désignent tout grade, diplôme ou certificat délivré par une autorité compétente attestant que l'étudiant a terminé avec succès un programme universitaire. Le terme «grade» implique une qualification universitaire liée aux titres universitaires traditionnels (tels que *bachelor*, *master*, *magister*, *Diplom-Ingenieur*, *doctor*).

Le terme «reconnaissance» d'établissements privés implique qu'une autorité compétente reconnaît formellement qu'un établissement d'enseignement supérieur et/ou ses programmes répondent aux normes de qualité généralement reconnues, et que ses qualifications donnent à leurs détenteurs (conformément à la législation) certains droits, par exemple l'accès à un niveau d'enseignement plus avancé, à des emplois spécifiques, à l'utilisation d'un titre.

Le terme «évaluation» se réfère à une gamme de procédures d'évaluation concernant la qualité d'un établissement d'enseignement supérieur, y compris de ses programmes, ou seulement d'un programme donné.

Le terme «autorisation» est utilisé pour indiquer qu'on a donné l'autorisation de faire fonctionner un établissement et/ou d'offrir un programme d'enseignement supérieur donné, sans impliquer nécessairement un contrôle de qualité ni la reconnaissance des qualifications par une autorité compétente: il s'agit donc d'un niveau au-dessous du terme «reconnaissance».

Le terme «accréditation» vient du système américain et est utilisé dans certains pays européens dans le même sens que «reconnaissance».

## III. Principes commandant l'élaboration d'une politique nationale pour la reconnaissance et le contrôle de qualité des établissements privés d'enseignement supérieur, de leurs programmes et de leurs qualifications

*Article 1 : Protection juridique des termes relatifs à l'enseignement supérieur et dispositions concernant l'attribution des qualifications universitaires*

Sans porter atteinte au droit de créer des établissements d'enseignement supérieur, les autorités nationales compétentes devraient adopter des mesures juridiques afin :

- de protéger dans la langue nationale ou, si nécessaire, dans la/les langue(s) régionale(s), l'équivalent du terme «université» ainsi que, si nécessaire, d'autres termes indiquant des structures et des établissements universitaires ;

– de définir les conditions minimales exigées, en termes de résultats universitaires et de recherche, pour l'attribution des qualifications correspondant aux titres universitaires traditionnels, par exemple *bachelor*, licence, maîtrise, magistère, doctorat.

*Article 2 : Critères de reconnaissance des établissements privés d'enseignement supérieur et/ou de leurs programmes et de leurs diplômes*

Lors de la reconnaissance initiale des établissements privés d'enseignement supérieur, de leurs programmes et de leurs qualifications, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que ces établissements observent des critères minimaux, à savoir :

- le règlement de gestion interne prévoira des organes directeurs et des administrateurs élus ;
- ce règlement sera approuvé par les autorités compétentes conformément à la législation ;
- les structures, le personnel et les installations devront répondre aux normes nationales à savoir :
  - les établissements seront dotés d'une structure universitaire minimale et de postes universitaires permanents ;
  - ces établissements disposeront également d'installations permanentes adéquates, dont une bibliothèque, correspondant aux activités d'enseignement et de recherche incluses dans les programmes ;
  - les établissements emploieront en nombre suffisant du personnel universitaire pleinement qualifié, dont une proportion importante travaillera à temps complet et avec un statut permanent ;
- si l'initiation à la recherche est inscrite dans les programmes, les départements concernés organiseront des activités de recherche ;
- l'enseignement sera de niveau universitaire, fondé sur le résultat de la recherche ; l'établissement disposera d'installations de documentation adéquates, dont une bibliothèque, et il assurera l'accès aux réseaux de documentation informatisés ;
- la description des programmes comportera des informations détaillées sur les conditions d'entrée, les disciplines, le volume et les modalités de l'enseignement, les unités de valeur, les travaux de recherche exigés, les examens, les qualifications qui sanctionnent les études et les droits qu'ils confèrent ;
- les conditions d'admission suivront la réglementation générale appliquée par les établissements d'enseignement supérieur du pays ; l'admission aux études supérieures sera subordonnée à la possession du certificat de fin d'études secondaires donnant accès à l'enseignement supérieur dans les établissements reconnus ; les qualifications du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> cycle seront exigées pour les études de 3<sup>e</sup> cycle et le doctorat ;
- la rédaction d'un mémoire sera requise pour l'obtention de la qualification donnant accès au doctorat ; une thèse sera exigée pour l'attribution du titre de «docteur» (ou tout autre titre équivalent) ;
- la durée des études sanctionnées par un titre universitaire sera de deux ans au moins à temps complet pour le cycle court et de trois ans à temps complet pour le cycle long ;
- un établissement privé ne devrait se prévaloir de l'appellation d'université que dans la mesure où il couvrirait plusieurs disciplines.

Cette liste est établie sans vouloir préjuger les autres exigences que les pays peuvent considérer nécessaires, par exemple l'obligation pour les établissements privés d'octroyer un certain nombre de bourses aux étudiants avec un revenu modeste ou venant des groupes sous-représentés, ou un traitement plus restrictif des établissements à but lucratif en comparaison avec ceux à but non lucratif.

*Article 3 : Mise en place d'un système d'évaluation*

Afin de garantir la qualité de l'enseignement, les autorités compétentes et les instances de l'enseignement supérieur adopteront les dispositions minimales suivantes :

- un système d'évaluation initiale et continue des établissements privés d'enseignement supérieur, de leurs programmes et des qualifications ;
- un tel système s'inspirera essentiellement des normes européennes habituelles, ainsi que des critères généraux et des méthodes adoptés en Europe dans ce domaine, et inclura en particulier un élément d'appréciation extérieur par des enseignants expérimentés ;
- lorsque les qualifications sanctionnent des programmes d'étude communs à des établissements d'enseignement supérieur de différents pays, l'évaluation relèvera de tous les pays concernés ; les autorités compétentes veilleront en particulier à ce que seuls les établissements reconnus participent à de tels programmes et à ce que l'enseignement soit réellement dispensé dans les établissements où les programmes sont proposés ;

– le système d'évaluation s'appliquera à assurer des normes minimales équivalentes à celles des établissements publics d'enseignement supérieur en ce qui concerne l'enseignement et les qualifications. Cette équivalence ne tiendra pas compte de la manière dont ces établissements sont régis. Si les établissements publics sont soumis à une évaluation, une procédure identique ou analogue sera appliquée aux établissements privés.

*Article 4 : Autorisation, reconnaissance et évaluation des établissements privés d'enseignement supérieur étrangers et des programmes « en franchise » d'origine étrangère*

Les critères suivants seront appliqués en matière d'autorisation, de reconnaissance et d'évaluation à des établissements d'enseignement supérieur gérant des filiales locales à partir d'un campus ou avec un enseignement à distance, ou à des programmes « en franchise » en provenance d'établissements d'enseignement supérieur étrangers :

- les établissements non autorisés dans leur pays d'origine ne seront pas autorisés dans d'autres pays ;
- en règle générale, les filiales, les programmes et les qualifications des établissements non reconnus par l'autorité compétente du pays d'origine ne seront pas reconnus par les autorités du pays hôte ;
- les programmes « en franchise » d'établissements étrangers devront être reconnus si ces programmes répondent aux normes de programmes semblables du pays hôte ;
- les filiales d'établissements étrangers reconnus dans leur pays d'origine ne seront reconnues qu'après une nouvelle évaluation des programmes et des qualifications par l'autorité compétente du pays hôte.

*Article 5 : Langue à utiliser pour la délivrance des qualifications*

Les établissements d'enseignement supérieur se conformeront aux règles suivantes concernant la langue qu'il conviendra d'utiliser lors de l'octroi de qualifications :

- en règle générale, les qualifications seront délivrées par les établissements d'enseignement supérieur dans la langue du pays d'origine ou dans la langue utilisée traditionnellement pour désigner les titres et diplômes dans le pays en question (par exemple le latin) ;
- il pourra y avoir des exceptions à cette règle lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur reconnu proposera des programmes entièrement en langue étrangère ;
- afin de faciliter l'évaluation des qualifications d'enseignement supérieur dans les pays étrangers, il est conseillé aux établissements d'enseignement supérieur de délivrer parallèlement à leur attestation officielle, pour un diplôme par exemple, un document décrivant les qualifications acquises par l'étudiant ; il est vivement conseillé aux établissements d'enseignement supérieur d'utiliser le Supplément au diplôme de l'UNESCO/Conseil de l'Europe et de recourir à l'expertise technique des centres nationaux d'information qui participent au Réseau européen des centres nationaux d'information (ENIC) sur la reconnaissance et la mobilité universitaire.

*Article 6 : Echange d'information en matière de reconnaissance et d'évaluation*

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, il convient de créer ou de maintenir des centres nationaux d'information sur la reconnaissance des diplômes et la mobilité universitaire. Le centre national d'information devra :

- fournir une information fiable sur le système d'enseignement supérieur et les diplômes de son pays, y compris le statut des établissements et leur autorisation d'exercer, leur reconnaissance ou accréditation, et, si nécessaire, les résultats des évaluations réalisées ;
- donner une description du système de reconnaissance et d'évaluation du pays, les conditions pour l'usage du terme « université » et l'attribution de qualifications universitaires ;
- fournir des listes d'établissements d'enseignement supérieur reconnus, comprenant des informations telles que le nom et l'adresse de l'établissement, le nombre d'étudiants, les types de cours et de qualifications proposés ;
- fournir des descriptions des qualifications octroyées par les établissements d'enseignement supérieur, comprenant la durée des études et les conditions d'entrée ;
- fournir des renseignements en matière de reconnaissance universitaire, y compris sur le statut d'établissements délivrant des qualifications dont la reconnaissance est demandée ;
- contribuer à l'évaluation des qualifications, conformément à la législation nationale ;
- participer aux travaux du Réseau conjoint européen des centres nationaux d'information du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO sur la reconnaissance et la mobilité universitaires.